Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 51 (1966)

Heft: 3

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J. A. Lausanne

Le Messager Raiffeisen

Lausanne, mars 1966
51e année No 3
Paraît chaque mois

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse, 9001 Saint-Gall. Tél. (071) 22 73 81. Rédacteur : Géo Froidevaux, 2926 Boncourt. Tél. (066) 7 59 43.

L'armortissement des hypothèques de premier rang

Voilà bien un thème de grande actualité auquel les Caisses Raiffeisen doivent attacher une importance particulière. Nous l'avons déjà étudié à plus d'une reprise dans le cadre de la campagne que nous devons mener sans relâche dans l'esprit social du désendettement général systématique voulu par les pionniers raiffeisenistes. Dans les numéros 2 et 3 du « Messager Raiffeisen » de 1964, nous avons envisagé ce problème sous l'angle de l'ensemble des dettes de chaque sociétaire, qu'elles soient hypothécaires ou autres, dans la pensée de défendre aussi bien les intérêts des débiteurs que ceux de la Caisse et pour le bien de la communauté.

Dans un exposé fouillé et plein de bon sens sur « La propriété immobilière et les transactions hypothécaires », le directeur de la Banque centrale coopérative de Bâle et président du Conseil d'administration de l'USC, M. H. Küng, docteur h.c., a abordé le thème spécial de l'amortissement des hypothèques de premier rang. Cette question mérite la plus vive attention. La pertinence des considérations émises par l'auteur ne saurait échapper et nous devons leur accorder la plus large audience. C'est la raison pour laquelle nous reproduisons de larges extraits de cette étude présentée à l'assemblée des délégués de la BCC de Bâle et qu'a publiée «Le Coopérateur Suisse ». Nous pouvons faire nôtres cette thèse et les conclusions auxquelles elle aboutit.

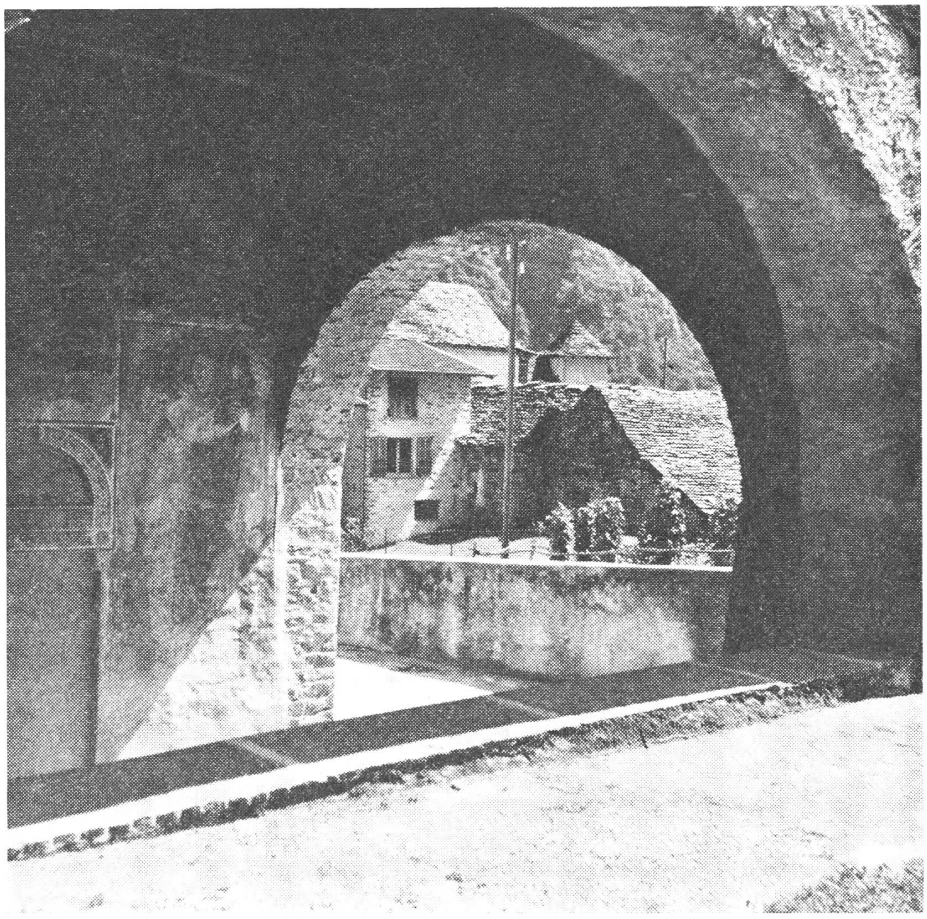

Vous lirez dans ce numéro :

L'amortissement des hypothèques de premier rang.
Vocation du crédit mutuel.
La nouvelle loi sur l'impôt anticipé.
Extrait des délibérations de la séance commune des Conseils de l'Union suisse.
Coin de la pratique.

Ayant souligné le fait que l'obligation de l'amortissement ne peut que réduire efficacement la demande de biens de consommation, l'auteur ajoute que cette mesure permettrait d'accumuler les capitaux nécessaires à la construction de logements. Elle serait surtout une contribution à la politique conjoncturelle d'aujourd'hui tout en ayant pour conséquence le maintien, dans des proportions saines, de la masse des hypothèques qui totalise quelque 70 milliards de francs, dont environ la moitié est détenue par les banques.

Mais pour qu'une hypothèque reste en permanence un placement de premier rang, elle appelle un contrôle constant. L'amortissement systématique et régulier constitue le moyen le plus simple et le plus efficace, précise M. Küng, qui poursuit :

« Si l'amortissement était à $^1/_2$ % seulement par an, la dette serait réduite de 5 % après 10 ans et de 10 % après 20 ans. De cette manière on aurait l'assurance que la dette ne demeurera pas constamment au même niveau. Cette méthode permet de tenir compte dès le début de la dégradation naturelle à laquelle est soumis tout immeuble. Une réduction de la dette de 20 % après 40 ans la ramènerait à 40 % de la valeur initiale de l'immeuble, ce qui aurait pour effet d'écarter largement les risques afférents aux hypothèques de premier rang. Le système des annuités rend l'amortissement plus efficace encore. Les charges annuelles sont allégées

dans la mesure où la dette diminue ; le débiteur dispose d'un pouvoir d'achat plus grand. Le désendettement progressif d'un bien-fonds peut être assimilé à une épargne forcée, mais qui n'impose pas des contraintes trop rigoureuses. Tous ceux qui amortissent régulièrement les dettes qu'ils ont contractées le confirmeront. »

Et M. Küng d'ajouter :

« On rétorquera peut-être que les exigences de la sécurité n'appellent pas aujourd'hui un amortissement des hypothèques d'ancienne date parce que la valeur des immeubles a considérablement augmenté. C'est un fait incontestable. En effet, à la suite de l'élévation de la valeur marchande des biens-fonds, la dette hypothécaire y afférente est tombée bien au-dessous de la limite de gage des deux tiers. Mais cette réalité n'atténue en rien la nécessité et l'opportunité d'un amortissement régulier de l'endettement, qu'il s'agisse d'anciennes ou de nouvelles hypothèques. L'amortissement est également justifié quand on enregistre une augmentation de la valeur d'un bien-fonds ; en effet, l'utilisation et la modernisation d'un immeuble entraînent une augmentation non seulement absolue, mais relative aussi des charges. Plus le principe de l'amortissement sera systématiquement appliqué, et plus on aura la possibilité de l'étendre aux nouvelles hypothèques. Les nouveaux prêts éclairent tout particulièrement la nécessité de cet amortissement. Les coûts de construction et les loyers sont montés dans des proportions considérables et les risques se sont accrus dans la même mesure. Personne ne peut dire aujourd'hui si les prix des biens-fonds augmenteront encore, se stabiliseront ou baisseront, pas plus que l'on ne peut affirmer que les locataires seront toujours en état — la situation économique peut changer — de payer les loyers extraordinairement élevés d'aujourd'hui. »

L'auteur met en évidence les conséquences d'une possible régression économique qui déséquilibrerait les budgets, acculerait des familles locataires et les propriétaires eux-mêmes à des situations précaires et empêcherait l'entretien normal des bâtiments. Il le dit en ces termes :

« Le grand nombre des immeubles mal entretenus constitue un avertissement sérieux pour les bailleurs de fonds, qui ne doivent pas se laisser leurrer par l'augmentation de la valeur des biens-fonds. Ils doivent prendre des mesures pour maintenir l'endettement hypothécaire dans de saines limites. Les débiteurs raisonnables procèdent de plein gré à un amortissement régulier ; les autres devraient y être tenus. En effet, si l'on devait enregistrer un renversement de la conjoncture présente, il serait trop tard pour prendre des mesures de sécurité. Ce seront alors les propriétaires dont l'endettement sera le moins lourd qui se tireront le mieux d'affaire et qui disposeront de la plus grande liberté de mouvement. Le moyen le plus sûr d'atteindre cet objectif — qui est dans l'intérêt de chacun et de tous — consiste à amortir systématiquement l'endettement hypothécaire. Hier, condition essentielle de l'assainissement des exploitations agricoles, cet amortissement revêt, aujourd'hui, la même importance (en tant qu'élément de stabilisation et de sécurité) pour les propriétaires d'immeubles ; il est aussi la condition de loyers raisonnables. Plus on procédera tôt à cet amortissement systématique et plus grands en seront les effets. Le système des annuités à taux fixe (comprenant à la fois l'intérêt de l'hypothèque et un taux d'amortissement) est le moyen le plus approprié et le plus commode. Ceux qui l'ont pratiqué alors que les taux hypothécaires étaient encore bas ne font face qu'à un endettement relativement faible. »

C'est bien évident que tous les particuliers qui procèdent, dès le début, à un amortissement systématique des hypothèques de premier rang, ont pu consolider d'heureuse manière leur situation financière et disposer aussi de liquidités plus grandes pour l'exécution de nouveaux projets. Et M. Küng d'en appeler au devoir du banquier en affirmant que « la prudence et les exigences d'ordre économique le permettent, compte tenu de la diversité des circonstances. »

Ayant médité ces réflexions dans l'esprit d'un sain désendettement profitable tant au propriétaire-débiteur qu'au créancier-prêteur, les dirigeants de nos Caisses de crédit mutuel doivent considérer l'introduction de l'amortissement systématique des hypothèques de premier rang comme l'une de leurs plus belles tâches. Ils administreront ainsi la preuve de leur sain jugement.

Fx.

CONFIANCE

Si tu sens vaciller ta foi
Devant la tempête hagarde,
Calme-toi :
Dieu te garde.

Si, d'après la commune loi,
Dans le néant tombe chaque heure,
Calme-toi :
Dieu demeure.

Si ton cœur se remplit d'émoi,
Si le désespoir t'environne,
Calme-toi :
Dieu pardonne.

Si la mort te comble d'effroi,
Si tu crains l'ombre où tout sommeille,
Calme-toi :
Dieu réveille.

Alice de Chambrier.

Vocation du Crédit mutuel Raiffeisen

« Si le Crédit mutuel n'existait pas, il faudrait l'inventer d'urgence », *disait en conclusion de son rapport moral annuel à la Fédération du Crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine le comte Christian d'Andlau, président de cette fédération et président de la Confédération nationale du Crédit mutuel de France. Nous ne résistons pas au plaisir de faire profiter nos lecteurs d'un passage de ce rapport de haute portée morale, témoignage du sérieux avec lequel on envisage, dans ce pays, la noble mission de ces institutions d'utilité publique au premier chef.*

(Réd.)

Compléter et corriger, faire, comme nous disons ce que d'autres ne font pas, font mal ou font trop cher, voilà le domaine du crédit personnel, voilà la vocation du Crédit mutuel, la raison de sa profonde actualité.

Qu'il s'agisse du crédit étatique ou du crédit bancaire, ce sont toujours des objets ou des entreprises dont ils assurent le financement. L'emprunteur n'est considéré qu'à travers le crédit qu'il demande, jamais dans la plénitude de sa personne. Le crédit est accordé en fonction de son utilité économique générale pour l'un, de sa rentabilité commerciale pour les autres. Ses modalités sont déterminées selon des critères intrinsèques à l'opération dont il fait l'objet. Pourtant l'homme forme un tout. Sa vie privée et sa vie professionnelle, s'il est possible de les envisager séparément, ne peuvent être toujours dissociées, la sphère familiale lui donne une dimension que l'on n'a pas le droit d'ignorer. Mais surtout, pris dans son ensemble, l'homme a des besoins et des problèmes qui ne peuvent pas toujours être catalogués ; il a des possibilités, des moyens, une capacité d'épargne et donc de crédit en particulier, qui ne se révèlent que si on l'appréhende tel qu'il est et tel qu'il vit.

Pour satisfaire ces besoins, pour mettre en valeur ces possibilités, il faut des institu

tions financières proches de l'homme, souples dans leurs méthodes et fonctionnant au moindre coût. Il est plus nécessaire que jamais de disposer de telles institutions à notre époque où, nous l'avons vu, les problèmes financiers que doit affronter le particulier sont de plus en plus complexes et de plus en plus diversifiés.

Les entreprises ne peuvent tenir aujourd'hui leur place sur le marché que si elles sont assurées d'un appui bancaire compréhensif et suivi. Les mieux placées d'entre elles sont celles qui font partie d'un groupe économique puissant disposant d'une banque qui lui soit propre, ou elles trouveront plus de facilités et d'avantages que celles qui doivent s'adresser à leur banquier en simple client. De même, la famille sera d'autant mieux armée dans ses efforts pour l'amélioration de son bien-être, qu'elle pourra compter sur le concours efficace et désintéressé de sa banque de groupe à elle, de cette banque à plein service familial qu'est, pour elle, sa caisse mutuelle.

Avec les fonds confiés à la Caisse par les uns, elle peut accorder des prêts à d'autres, grâce auxquels ils amélioreront leur situation financière ; celle-ci leur permettra, une fois le prêt remboursé, d'apporter à leur tour leurs économies à leur caisse au moyen desquelles de nouveaux crédits pourront être alloués.

C'est ce que nous voulons exprimer lorsque nous disons que l'emprunteur d'aujourd'hui est épargnant de demain, alors que l'épargnant d'aujourd'hui sera presque certainement emprunteur un jour.

La mutualité c'est la réciprocité. Par le truchement de la Caisse mutuelle, les sociétaires se font la courte échelle pour atteindre un niveau de vie supérieur.

Sans la Caisse mutuelle la plupart des capitaux qu'elle consacre à la promotion économique et sociale de ses sociétaires seraient restés improductifs ou auraient été drainés vers l'extérieur. Les prêts qu'elle accorde auraient difficilement pu être obtenus ailleurs, du moins à des conditions aussi avantageuses.

Du fait de son existence, l'épargne reste au sein de sa communauté d'origine où elle est directement réemployée en crédits productifs et utiles à ses membres, c'est-à-dire qu'à travers ceux-ci, elle est un puissant facteur d'enrichissement de la communauté tout entière.

« Les Cahiers du Crédit mutuel », Strasbourg

La nouvelle loi sur l'impôt anticipé

Dans le « Messager » de décembre dernier, nous avions annoncé l'adoption, par les Chambres fédérales, en session d'automne, d'une nouvelle loi sur l'impôt anticipé. Le délai d'opposition s'étant terminé le 19 janvier écoulé sans qu'il ait été utilisé, la loi est devenue définitive. Il est donc utile de résumer les principales innovations qu'elle introduit, cela à l'intention tant des déposants qui en subissent les prescriptions que des caissiers qui sont chargés de les appliquer.

1. *Entrée en vigueur*

Selon la loi, c'est au Conseil fédéral de fixer la date d'entrée en vigueur. Il vient de la fixer au 1er janvier 1967. Certains se plaindront du retard apporté à l'application d'une loi attendue depuis longtemps, tandis que d'autres, nos caissiers par exemple, se féliciteront du fait que l'introduction des nouvelles prescriptions va coïncider avec l'ouverture d'un exercice comptable. Introduites en cours d'exercice, elles auraient causé quelques perturbations et, surtout, un surcroît de travail. La question de l'établissement des déclarations fiscales entrent également en jeu. Maints contribuables auraient cependant accepté volontiers ces quelques complications s'ils avaient pu être exonérés de quelques impôts. Mais le fisc est insatiable.

2. *Suppression du droit sur les coupons et augmentation de l'impôt anticipé.*

Introduit après la première guerre mondiale, mais aujourd'hui tout à fait dépassé, l'impôt sur les coupons est supprimé par la nouvelle loi. Ainsi donc, et à condition que la loi entre en vigueur le 1er janvier 1967, les revenus, dividendes et intérêts échéant en 1967 seront les premiers à bénéficier de l'abolition de ce droit.

En revanche, et pour compenser la suppression de cet impôt, actuellement de 3 %, sur les coupons, l'impôt anticipé est relevé de 3 %, c'est-à-dire porté de 27 à 30 %. Le montant de l'impôt perçu à la source reste donc inchangé. Mais, contrairement à la précédente réglementation, les contribuables pourront en demander la rétrocession ou l'imputation pour le montant total ; leurs revenus ne seront donc plus réduits par l'impôt à la source.

3. *Imposition des parts de fonds de placement.*

Les fonds de placement ou fonds immobiliers seront désormais grevés de l'impôt anticipé au taux plein de 30 % sans distinction d'origine. Ce genre de placements n'intéressant pas directement nos Caisses Raiffeisen, nous nous abstenons d'entrer dans le détail des nouvelles dispositions.

4. *Carnets d'épargne exonérés.*

Les intérêts des carnets *nominatifs* d'épargne ne sont pas soumis actuellement à l'impôt anticipé si le montant de l'intérêt n'excède pas 40 francs pour une année civile. Ce privilège est maintenu, le montant maximum qui donne droit à l'exonération étant porté à 50 francs. Mais cette extension du privilège des petits carnets est ainsi retardée d'une année alors qu'il conviendrait plus que jamais d'encourager l'épargne.

Pas de changement pour les livrets d'épargne *au porteur* qui ne jouissent d'aucune exonération.

5. *Dépôts à terme.*

De tels avoirs étaient soumis, jusqu'ici, au droit de timbre à l'émission si le terme fixe ou l'échéance était à plus de trois mois. Aux termes de la nouvelle loi, ces avoirs n'y sont soumis que si l'échéance est à plus de *douze mois* ou si le remboursement ne peut être exigé que dans un délai de plus de douze mois. Les intérêts de ces avoirs restent soumis à l'impôt anticipé.

6. *Avances aux communes et paroisses.*

Dans une instruction spéciale, nous avions mis les caisses en garde au fait que les avances supérieures à 30 000 francs accordées aux corporations de droit public sont soumises aux impôts fédéraux si les dispositions contractuelles garantissent au prêt une durée de deux ans ou si le créancier ne peut pas demander le remboursement dans un délai de deux ans, une exception étant faite pour les avances garanties par hypothèque. Selon la nouvelle loi, le droit de timbre à l'émission n'est perçu que sur les avances dépassant 50 000 francs. L'exception pour les avances hypothécaires est maintenue. En plus, les intérêts de tels prêts ne sont plus soumis à l'impôt à la source.

Quelques commentaires

Comme son nom l'indique, l'impôt anticipé est un *impôt perçu à l'avance.* Il est retenu par le débiteur — la banque, la Caisse de crédit mutuel — sur le revenu de

placements de capitaux qu'il verse aux créanciers — les déposants. Cet impôt n'est pas prévu pour que le créancier en soit grevé définitivement, mais il est assorti d'une clause d'imputation sur le montant perçu des impôts cantonaux et communaux ou, à défaut, d'une clause de remboursement en espèces. En conséquence, on ne saurait l'appeler purement et simplement *impôt à la source.* Ce dernier est un impôt réel et simple — donc irrécupérable — perçu par le débiteur, par la banque, sur des revenus d'origines diverses définis par la loi et qui s'ajoute à l'impôt perçu globalement sur la fortune et le revenu du contribuable.

En Suisse, le but final de l'impôt anticipé est de lutter contre la fraude fiscale en faisant participer aux charges de la communauté publique ceux qui omettent de mentionner certains actifs dans leur déclaration fiscale. En fait, cet impôt est devenu, pour la Confédération et dans une moindre mesure pour les cantons, une source de revenus appréciable. En 1962, par exemple, il a laissé 238 millions de francs à la Confédération après remboursement aux contribuables de 535 millions de francs.

L'impôt anticipé à l'étranger

L'impôt anticipé n'est pas une caractéristique essentiellement suisse. Les Etats étrangers pratiquent également ce système qui frappent les revenus des valeurs mobilières. Il est, soit directement un impôt à la source, c'est-à-dire non récupérable, soit simplement anticipé, c'est-à-dire entièrement — parfois seulement partiellement — récupérable. Voici ce que nous savons de quelques pays.

Aux Etats-Unis

L'impôt à la source est de 30 %. Sur les dividendes, il est pour moitié anticipé, donc récupérable, l'autre moitié étant directement un impôt non récupérable. Pour les intérêts, la partie récupérable est de 25 %, la partie perdue de 5 %.

En France

Sur tous les intérêts, l'impôt à la source vient d'être porté — lois des 12 juillet et 29 novembre 1965 — de 10 ou 12 % à 25 %. Le contribuable suisse peut récupérer la totalité de cet impôt. Le contribuable français jouit, en outre, d'une exonération d'impôt sur une première tranche de 500 fr. d'intérêt par déclarant. En ce qui concerne les dividendes, l'impôt à la source sera progressivement ramené à zéro pour l'actionnaire français.

En Allemagne

Actuellement, l'impôt à la source de 25 % frappe indifféremment les créanciers d'intérêts domiciliés en Allemagne ou à l'étranger. Comme par le passé, le contribuable étranger peut récupérer entièrement l'impôt à la source sur les intérêts d'obligations allemandes.

En Grande-Bretagne

Pour le moment, la situation y est confuse. Des modifications profondes de la loi sont en cours. On prévoit que la récupération ne sera pas totale. Ne pouvant donner maintenant des précisions, nous y reviendrons en temps utile.

En Hollande

Il n'y a, actuellement, pas d'impôt à la source sur les intérêts aux Pays-Bas. Cependant, le problème est à l'étude et on envisage de retenir les $^2/_5$ de l'impôt anticipé qui sera perçu et de ne permettre la récupération que des $^3/_5$ du montant retenu à la source. Quant à l'impôt sur les dividendes, il vient d'être relevé de 15 à 25 %, avec effet dès le 1er janvier 1966.

*
* *

Dans tous les pays, d'ailleurs, ce n'est qu'en vertu des accords conclus entre Etats en vue d'éviter une double imposition que le contribuable suisse, et réciproquement étranger, peut récupérer totalité ou partie de l'impôt à la source, retenu sur le revenu de ses valeurs mobilières étrangères.

Fx.

Extrait des délibérations de la séance commune des organes supérieurs de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel

Les conseils d'administration et de surveillance de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel se sont réunis en séance commune, les 3 et 4 février 1966, sous la présidence de M. Gallus Eugster, ancien conseiller national (Weinfelden). Dans son discours d'ouverture, le président a rappelé les mérites de M. l'abbé Antoine Montavon, ancien membre du Conseil de surveillance de l'Union, décédé depuis la dernière séance. Fondateur de la première Caisse Raiffeisen du Jura bernois, promoteur de la Fédération jurassienne et, de longues années durant, vice-président du Conseil de surveillance de l'Union suisse, le défunt a rendu d'éminents services au mouvement tout entier.

Les conseils délibèrent ensuite sur les objets suivants :

1. Le directeur Schwager commente les comptes de la Caisse centrale arrêtés au 31 décembre 1965. En augmentation de 60,6 millions de francs, ou de 10,5 %, la somme du bilan atteint 639,6 millions. Le bénéfice net de 1 591 809.17 fr. révèle, par rapport à l'exercice précédent, un élargissement de 149 380.41 fr. Les conseils proposeront à l'assemblée générale la répartition suivante :

Fr. 945 000.—, attribution d'un intérêt de 4 ½ % au capital social de 21 millions de fr. (année précédente, 900 000 fr.) ;
Fr. 600 000.— (soit 100 000 fr. de plus qu'en 1964), versement au fonds de réserve ;
Fr. 46 809,17, report à compte nouveau.

Les membres des organes de l'Union prennent connaissance avec satisfaction de ces bons résultats.

2. Le directeur A. Edelmann, docteur en droit, présente un rapport circonstancié sur la situation du mouvement Raiffeisen en Suisse, ainsi que sur l'activité de l'Office de revision. Les constatations faites jusqu'au jour de la séance laissent pressentir une augmentation de 10 % environ de la somme des bilans des Caisses affiliées. Des bénéfices nets appréciables permettront une bonne dotation des réserves. Toutes les Caisses ont été soumises à la revision prévue par la loi et les statuts et le résultat général de ces contrôles est satisfaisant. Les conseils prennent acte de la situation réjouissante du mouvement Raiffeisen prise dans son ensemble.

3. Le directeur Edelmann rapporte sur les services auxiliaires de l'organisation Raiffeisen suisse, tels que Coopérative de cautionnement, organes de presse de l'Union, le « Schweizer. Raiffeisenbote » et le « Messager Raiffeisen », qui a fêté en janvier 1966 le 50e anniversaire de sa parution. A partir du 1er janvier 1966, les raiffeisenistes tessinois sont desservis par une édition indépendante de leur journal en langue italienne, le « Messagero Raiffeisen ». Les membres des conseils émettent le vœu de voir s'élargir le cercle des Caisses distribuant l'organe officiel de l'Union à tous les sociétaires. Le Messager Raiffeisen dans tous les ménages raiffeisenistes reste certainement la meilleure réclame pour la Caisse locale.

4. M. René Jacquod, conseiller national, rapporte sur les contrôles effectués auprès de la Caisse centrale et de l'Office de revision, en collaboration avec la S. A. Fiduciaire Revisa. Il exprime la satisfaction de l'organe de surveillance au sujet de la conduite compétente et consciencieuse des divers départements de l'Union.

Idées directrices

Qui suis-je ?

Je suis plus mortelle qu'une balle de revolver. J'ai détruit plus de foyers que les plus terribles bombardements.

Je vole des milliards de francs tous les ans.

Je n'épargne personne et mes victimes sont les pauvres comme les riches, les forts comme les faibles, les veuves et les orphelins.

Mon pouvoir est si grand que mes ravages affectent tous les domaines.

Partout, je suis aux aguets mais mon travail s'effectue en silence. Vous êtes cependant prévenu contre moi ; mais vous n'y faites pas suffisamment attention.

Je massacre des milliers de gens chaque année. Je suis partout, chez vous, dans la rue, dans les usines, aux aiguillages de chemin de fer, sur les mers, partout.

C'est moi qui déchaîne la maladie, la honte, la mort. Et cependant, il y a peu de gens qui cherchent vraiment à m'éviter.

Je détruis, j'écrase, je mutile. Je ne donne rien et je prends tout.

Je suis votre pire ennemi.

Qui suis-je ?

Je suis la *négligence.*

(*L'Efficience,* Paris.)

5. Des crédits pour une somme globale de 7,7 millions de francs sont accordés aux Caisses affiliées. En outre, un certain nombre de prêts et crédits sont consentis par la Caisse centrale, en grande partie directement à des communes.

6. M. Joseph Stadelmann, ancien directeur, donne lecture des comptes annuels de la Caisse de retraite de l'Union. En augmentation de 388 752.85 fr, la fortune nette au 31 décembre 1965 est de 5,545 millions de francs. Les immeubles, propriété de la Caisse, s'inscrivent au bilan par 2,98 millions de fr., et les placements hypothécaires par 2,19 millions de fr. 49 employés de l'Union et 43 caissiers de Caisses affiliées font partie de cette institution sociale qui verse actuellement 8 rentes de vieillesse, 1 d'invalidité, 6 pensions de veuves et 1 d'orphelins.

L'avoir global de l'assurance-épargne rattachée à la Caisse de retraite atteint le montant de 886 837.20 fr.

7. Dans le but de faire bénéficier un nombre toujours plus élevé de caissiers des bienfaits de l'assurance-épargne, le directeur Edelmann soumet un projet d'assurance-épargne complémentaire et facultative à l'intention des gérants de nos Caisses. Ces propositions sont favorablement accueillies par les membres des deux Conseils. Les Caisses seront renseignées plus à fond à ce sujet, une fois dressé le règlement d'application et résolue la question du traitement fiscal qui sera appliqué à ces contrats d'assurance-épargne.

8. Le directeur Schwager donne un aperçu des travaux préparatoires à la construction du nouveau bâtiment administratif de l'Union.

9. Les Conseils de l'Union et la direction expriment à tout le personnel l'expression de leur vive gratitude pour les fidèles services rendus en 1965. Ils remercient également les membres des comités des Fédérations cantonales et des Caisses locales. Cette collaboration harmonieuse assurera, à l'avenir encore, le sain développement et la fructueuse activité du mouvement raiffeiseniste suisse.

Fondation de la Fédération du Crédit mutuel de Franche-Comté

Au cours d'une cérémonie d'inauguration qui a eu lieu le samedi 22 janvier écoulé, deux nouvelles Caisses mutuelles de dépôts et de prêts (du système Raiffeisen) ont ouvert les portes de leurs locaux en plein centre urbain de Belfort, l'une Belfort-Centre, l'autre Belfort-Vosges. Après la visite — à laquelle nous avions été invité — des deux établissements avantageusement situés et rationnellement agencés, des allocutions furent prononcées dans les salons de la Chambre de Commerce de Belfort à l'occasion d'une réception qui réunissait, outre les présidents des deux nouvelles Caisses et leurs adhérents, les représentants de la préfecture et de la ville, plusieurs parlementaires, sénateurs et députés du Territoire de Belfort et tout spécialement les dirigeants de la Fédération du Crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine, leur président, M. le comte Christian d'Andlau, en tête, instigateur du mouvement de fondation en Franche-Comté. C'est dire que les choses avaient été bien faites pour contribuer au bon démarrage des deux benjamines à la suite d'une vive campagne de propagande.

Les deux fondations dont nous venons de parler portent ainsi à 16 le nombre des Caisses de crédit mutuel disséminées en

Franche-Comté, région qui comprend les 4 départements du Territoire de Belfort, du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône. Le mouvement n'y est qu'à ses débuts, mais il est fortement appuyé par les raiffeisenistes d'Alsace et de Lorraine qui ne ménagent ni leurs peines, ni leurs sacrifices pécuniaires et qui agissent en véritables pionniers matériellement désintéressés. Il s'agit pour eux uniquement de faire bénéficier les autres parties de la France d'un privilège dont leur région jouit depuis 70 ou 80 ans déjà. Ils en ont fait la preuve ce même samedi 22 janvier en invitant les délégués des 16 institutions existantes et toutes représentées, à se constituer en fédération autonome volant de ses propres ailes.

L'assemblée de fondation s'est tenue à Grandvillard, à quelque 7 km. de la frontière suisse de Boncourt. Présidée par le comte d'Andlau, président de la Fédération du Crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine et président de la Confédération nationale du Crédit mutuel de France, elle réunissait plus de 80 délégués tous animés du feu sacré des néophytes. Dans un élan enthousiaste, les participants procédèrent à la mise sur pied de leur « Fédération du Crédit mutuel de Franche-Comté », en constituant les organes dirigeants et en accomplissant les formalités légales de fondation. En même temps fut créée la « Caisse fédérale du Crédit mutuel de Franche-Comté » sur laquelle vont s'appuyer les Caisses locales affiliées.

Nous nous réjouissons de l'épanouissement du mutualisme de crédit en territoire frontalier de la Suisse romande. Parmi les Caisses fédérées, nous citons quelques noms de mémoire : Joncherey (la plus ancienne), Beaucourt, Trétudans, Danjoutin, Besançon, Morteau et Villers-le-Lac, ces deux dernières tout récemment fondées, voisines du Jura neuchâtelois et toutes deux gérées à mi-temps par le même caissier. D'autres fondations sont imminentes, nous dit-on.

Nous avons emporté une profonde impression de cette assemblée de fondation au cours de laquelle les délégués ont tenu à entendre les paroles d'encouragements et de félicitations du vieux militant raiffeiseniste suisse, retraité, domicilié à quelques pas de la frontière et qui leur a apporté tout son appui moral. Mais la jeune fédération a surtout besoin d'appui matériel. Elle peut compter sur celui de sa vieille et solide marraine, la Fédération d'Alsace et de Lorraine qui va diriger les jeunes forces prêtes à porter l'idéal Raiffeisen au travers de toute la Franche-Comté, dans l'espoir bien arrêté de voir la semence se répandre dans toutes les parties de la France, surtout dans le centre et dans le sud, où n'existe que le Crédit mutuel officiel, c'est-à-dire d'Etat. Les coopérateurs propagandistes d'Alsace et de Lorraine en auront tout le mérite.

Fx.

QUESTIONS POUVANT SE POSER AU CAISSIER LORS DU DÉCÈS D'UN CLIENT DE LA CAISSE

(Suite)

4. Monsieur A confie au caissier, en dépôt, des carnets d'épargne, des obligations, des actions ou autres valeurs, mais renonce expressément et volontairement à un certificat de dépôt, ou à toute autre quittance. (Le caissier doit en tout cas établir un certificat de dépôt, même s'il est certain que le client le détruira aussitôt. De cette manière dispose-t-il toujours du double et il sait exactement qui a déposé les valeurs.) Dans la suite, il meurt. Quelles dispositions doit prendre le caissier ?

En principe, il doit procéder de la même manière que si un certificat de dépôt avait été délivré, sauf qu'il ne peut en exiger la restitution. Par contre, il doit faire signer une quittance par les héritiers qui veulent disposer du contenu du dépôt. Dans les deux cas, il s'agit d'un contrat de dépôt. Si les héritiers demandent si le défunt avait un dépôt libre à la Caisse, le renseignement doit être donné. C'est ce que le caissier doit aussi faire, si les héritiers n'ont pas connaissance du dépôt ; et ce, d'autant plus que, le cas échéant, justement à cause de l'absence d'un certificat de dépôt, ils ne savent rien. La communication est à faire à tous les héritiers ensemble ou à l'un d'entre eux individuellement, à condition que ce dernier justifie sa qualité par la production d'un certificat d'héritiers. Il pourrait être utile, mais absolument pas nécessaire, de faire légaliser officiellement les signatures. Les épouses ont besoin du consentement de leurs maris pour autant qu'elles ne vivent pas sous le régime de la séparation de biens. Le renseignement doit s'étendre à toutes les valeurs déposées, donc aussi aux titres au porteur comme aux carnets d'épargne au porteur, puisque le propriétaire est connu.

*
* *

5. De la communication de renseignements aux héritiers en général.

Elle se fait à tous les héritiers ensemble ou à l'un d'entre eux, s'il l'exige personnellement. Quant à la légalisation et au consentement du mari, voir sous chiffre 4.

Jusqu'où s'étend l'obligation de renseigner ?

a) Pour les avoirs nominatifs du testateur, elle est totale et cela à partir du jour du décès.

b) Pour les titres au porteur qui ne se trouvent pas à la Caisse en dépôt, tout renseignement est à refuser, car le caissier ne peut pas du tout savoir s'ils n'ont pas été remis à une tierce personne.

c) Pour les dépôts, les renseignements sont à donner complètement aussi bien en ce qui concerne les valeurs nominatives qu'au porteur, mais aussi seulement à partir du jour du décès.

Il y a des exceptions par rapport au délai :

a) D'après l'art. 90, al. 8 de l'arrêté sur l'impôt de la défense nationale, l'obligation de renseigner s'étend pour la Caisse jusqu'à une année avant le jour du décès et cela vis-à-vis de chaque héritier.

b) D'après les prescriptions fiscales des différents cantons en procédure fiscale d'enquête et de pénalité :

Zurich	5 ans	Fribourg	5 ans
Berne	5 ans	Soleure	5 ans
Lucerne	8 ans	Bâle-Campagne	5 ans
Uri	5 ans	Schaffhouse	6 ans
Schwyz	4 ans	Appenzell R.-E.	6 ans
Obwald	10 ans	Saint-Gall	6 ans
Nidwald	5 ans	Argovie	5 ans
Zoug	4 ans	Thurgovie	10 ans
Neuchâtel	5 ans	Valais	4 ans
Vaud	4 ans	Genève	5 ans

Communication de renseignements aux héritiers, quand il s'agit du conjoint survivant et d'enfants mineurs. Le caissier doit s'assurer que tous les enfants sont réellement mineurs. S'il en est ainsi, il peut, sans autre précaution, donner les renseignements au conjoint survivant aussi pour les enfants. S'il en est seulement un de majeur, celui-ci doit signer une procuration, si le père ou la mère désire des renseignements.

*
* *

6. Le caissier peut-il donner des renseignements sur l'avoir d'une personne malade à mourir ?

Bien sûr que non, car les héritiers ne deviendront propriétaires qu'à la mort du testateur et ils n'ont, avant, aucun droit à être renseignés sur la situation de sa fortune.

*
* *

7. Que se passe-t-il à propos des nantissements déposés en son temps par le testateur?

L'engagement valable reste valable et les héritiers ne peuvent pas exiger la restitution

des gages, même s'ils sont disposés à rembourser la dette, à moins qu'elle soit échue. Ils ne peuvent pas exiger à l'opposé, par exemple, du cautionnement, que la Caisse dénonce le prêt.

Par contre, celle-ci pourrait bien avoir une obligation morale de demander aux débiteurs le remplacement des garanties ou le remboursement de la dette.

Si les héritiers répudient la succession, la caisse peut, sans autre démarche, faire valoir les gages, mais doit remettre un excédent éventuel aux héritiers.

*
* *

8. Le caissier peut-il faire aux héritiers des paiements prélevés sur l'avoir d'un défunt ?

Aux héritiers séparément non, à moins que l'héritier puisse prouver par un contrat de partage, qu'il peut prétendre à l'avoir en question. Cependant, des paiements peuvent être faits aux héritiers séparément pour de petites dépenses en relation avec l'enterrement. De plus, selon l'art. 606 CC. « Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois. »

*
* *

9. Carnets d'épargne communs à l'homme et à la femme.

Dans ce cas d'avoir en commun, il faut par avance noter qu'il s'agit de tous les trois régimes matrimoniaux : union des biens, communauté et séparation de biens.

a) Quant à la disposition de ce bien commun, l'art. 217, al. 1 CC s'applique au régime de la communauté et l'art. 653, al 2 CC aux deux autres. Pour disposer du carnet d'épargne commun, chaque conjoint a donc besoin du consentement de l'autre. Il leur est pourtant permis de stipuler, par une déclaration commune, que chaque partie peut disposer librement et en totalité du carnet d'épargne ; cette déclaration est à coller dans le carnet d'épargne. Sur demande, l'Union fournit de telles formules aux Caisses (form. N° 176).

b) Si l'un des conjoints meurt, l'autre peut-il disposer de l'avoir ?

Oui, pour autant qu'une déclaration commune ait été signée et incorporée au carnet d'épargne, dans laquelle il est expressément mentionné que la procuration doit être valable au-delà de la mort. Sinon, ce sont les héritiers de l'époux défunt, auxquels appartient d'ailleurs aussi le conjoint survivant, qui endossent les droits et les devoirs du défunt. Le consentement de tous les héritiers est alors nécessaire pour disposer des biens.

*
* *

10. Les caissiers sont parfois chargés par des clients d'employer après leur mort, l'argent déposé sur un carnet d'épargne pour couvrir les frais d'enterrement, d'un monument funéraire et de l'entretien de la tombe. En principe, il nous semble de mise que les caissiers refusent de tels ordres, car c'est l'affaire des héritiers ou d'un quelconque parent.

Dans quelle forme une telle désignation d'emploi doit-elle être faite ? Il ne peut être question que d'une disposition de dernière volonté. Si, à part cela, on fait un testament, cette disposition est à y inclure. Mais, si l'on ne prend qu'une disposition de dernière volonté quant à la désignation particulière de ce but, et dont l'exécution est confiée au caissier, nous conseillons la formule suivante:

DISPOSITION
DE DERNIERE VOLONTE

Je soussigné(e) .....
ordonne, par la présente, qu'après mon décès l'avoir du carnet d'épargne N° ..... de la Caisse de crédit mutuel de .....
soit employé pour .....

Le caissier de la Caisse de crédit mutuel de ..... est chargé de régler cette affaire.

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

Cette disposition testamentaire doit être écrite à la main du début à la fin.

Il va de soi qu'un tel testament, comme d'autres dispositions de dernière volonté, doit être remis à l'autorité compétente après la mort du client. Quant à cette compétence, le mieux est de s'adresser au secrétariat communal.

L'avoir du carnet d'épargne appartient en soi à la succession. Aussi, avant de faire des paiements, le caissier ferait bien d'en obtenir la reconnaissance par les héritiers, éventuellement dans le contrat de partage. De cette manière, on peut éviter que les héritiers fassent, après coup, des reproches au caissier. Mais comme nous l'avons déjà dit, le caissier devrait, dans toute la mesure du possible, décliner un ordre de ce genre.

G.
Dr en droit

Le printemps nous sourira

Il nous est annoncé depuis quelques jours. De toute sa large figure fraîche et sereine... il nous sourira. Le grand rideau s'est tiré sur l'hiver qui s'est retiré dans son aire comme un aigle désemparé dans le combat.

Monsieur printemps nous apparaîtra à sa porte tout joyeux et décidé de nous égayer de ce soleil qui nous revient plus doux.

Il retient encore, cachées sous son manteau, les petites fleurs qu'il accrochera le long des haies, sur les pelouses et au cœur des bosquets. L'abeille encore à-demi engourdie essayera de prendre son essor... elle fera sa toilette et se hâtera de redresser ses petites pattes qui, incessamment, reprendront leur activité. La fourmi sortira par la fenêtre de sa grotte et nous montrera sa petite frimousse qui, grelottant encore, aura sans doute un peu de peine à se réchauffer.

L'escargot dort encore sous sa calotte blanche, il attend quelques degrés supplémentaires. Phœbus ne tardera pas à les lui accorder. Le petit oiseau a tourné la page de son répertoire de chant et va s'égosiller à nouveau de ses notes mélodieuses... perché sur la branche de l'ormeau. Par-ci, par-là, un lièvre tout surpris de cette métamorphose courra dans le taillis à la recherche d'un frais gazon qui va se hâter de revivre.

Encore quelques jours et ce sera le tour de l'hirondelle de nous apporter son premier bonjour.

Tout dans la nature s'éveillera. Oh ! il est certain que le triste hiver aura fauché dans les rangs de nos petites sœurs les bêtes comme il a fauché dans les rangs de l'humanité, toutes ne seront pas là pour répondre à l'appel et préparer le doux hymne au travail.

Cependant tout ce petit monde qui se sent la joie au cœur reprendra ses ébats et donnera à nouveau à la nature son charme et sa beauté.

Sois le bienvenu gai Printemps... apporte la joie et l'espérance dans le cœur de l'ouvrier, du paysan et du vigneron.

Promets et tient tes promesses... retiens l'aiguillon de tes saints de glaces et donne à nouveau le courage et l'espoir au paysan qui est si heureux de te revoir et qui compte sur tes largesses.

Sois généreux et comble ses désirs, demande-lui en retour son courage continuel et sa constance.

Adieu printemps parfumé, suis ton cours, tel que la Providence te le tracera.

Jordan Arthur

Coin de la pratique

Engagement de quelques personnes en qualité de codébiteurs solidaires

En 1961, l'Union a édité deux nouvelles formules

— l'acte d'engagement et
— l'acte de crédit

pour codébiteurs solidaires.

Ces formules étaient destinées à des avances consenties à des groupements, à des communautés de personnes, qui ne sont pas organisés corporativement en société pour des achats en commun ou pour l'exploitation en commun d'un compte.

Les expériences faites lors des revisions de 1965 témoignent d'un certain abus dans l'utilisation de ces formules. Ainsi avons-nous rencontré ici un tel acte pour une société de musique, là pour un club de football. Ces engagements ne peuvent en aucun cas être acceptés par l'Office de revision.

Une société de musique, un club de football sont tous deux dotés d'organes distincts, aux attributions bien déterminées. Dans un cas semblable, la société doit contracter l'emprunt et non pas quelques sociétaires seulement. L'acte d'engagement doit donc être fait par le comité au nom de la société et signé par les personnes possédant la signature sociale, dans la règle le président et le secrétaire. Le comité doit avoir obtenu préalablement l'autorisation utile de l'organe compétent, dans la règle l'assemblée générale. Vient ensuite la question de la garantie : exception faite des sociétés coopératives, dûment inscrites sur le registre du commerce avec la responsabilité solidaire des membres, une garantie statutaire sera fournie, sous forme de cautionnement ou de nantissement, éventuellement d'hypothèques. Ces sociétés ne peuvent pas éviter cela, en faisant signer simplement quelques membres comme codébiteurs solidaires.

En revanche, là où 2-3 personnes font un achat en commun, par exemple d'un tracteur, elles peuvent toutes les trois signer comme codébiteurs solidaires. La Caisse doit naturellement vérifier si ces 3 personnes constituent le groupement entier. On ne peut pas, ici non plus, faire signer seulement 3 codébiteurs si la machine est en réalité la propriété de 5 agriculteurs.

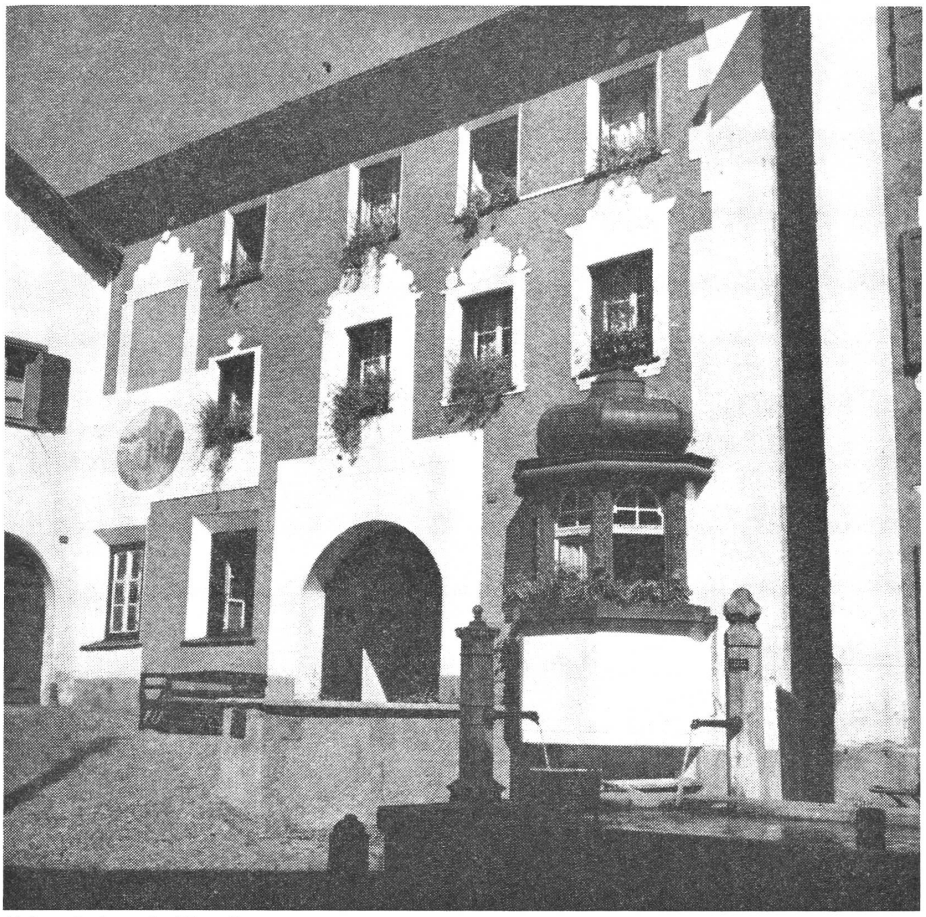

Maison typique de l'Engadine

*
* *

Peut-on émettre plusieurs carnets d'épargne au nom du même déposant ?

Cette question revient régulièrement lors des revisions ou dans des lettres adressées à l'Union. Du point de vue purement comptable on peut fort bien ouvrir 3 carnets au nom de la même personne. Toutefois, le problème doit être encore examiné sous l'angle des prescriptions légales relatives à l'impôt anticipé.

Ici, l'administration fédérale des contributions est formelle : l'impôt anticipé (IA) ne peut pas être éludé en divisant le dépôt d'une seule et même personne en plusieurs petits comptes. Si le rendement brut total des 3 carnets relevés ci-dessus dépasse 40 francs, l'IA doit être déduit pour chaque carnet, même si, pris individuellement, l'intérêt brut de chaque compte est inférieur au montant fatidique de 40 francs. A l'occasion des contrôles périodiques, les reviseurs de l'administration fédérale ont le droit — et ils en font largement usage — de faire toute vérification utile dans ce sens. Nous trouvons assez logique cette interprétation des prescriptions légales. L'exemption des intérêts bruts — aujourd'hui inférieurs à 40 francs — de l'IA voulait en quelque sorte accorder un privilège au déposant de condition modeste. On peut naturellement discuter à perte de vue sur l'opportunité de cette exemption, mais elle fut décidée dans cet esprit. Il serait absolument ridicule de prétendre par exemple que le client qui fait un dépôt de 40 000 francs puisse émettre la même prétention à l'exonération que le petit ouvrier ou employé qui, sou par sou, met 1000 à 2000 francs de côté en vue de parer à un imprévu quelconque.

Certains clients affirment que les banques donnent sans autre difficulté suite aux désirs des déposants qui demandent l'ouverture de 12 ou 20 comptes d'épargne de 1000 francs en leur nom personnel. Nous sommes quelque peu sceptique à ce sujet. Il y a quelques années, nous avons fait une petite enquête personnelle en la matière, en nous adressant à plusieurs banques de notre région. Unanimement, il nous fut répondu que l'émission de carnets nominatifs en série, au nom du même déposant, aux fins d'éviter l'IA, n'était pas pratiquée. Evidemment, une Caisse ou une banque qui compte 5000 ou 10 000 déposants d'épargne peut fort bien, par inadvertance, émettre deux carnets au nom de la

même personne. Il ne saurait toutefois être question d'accorder à ces cas isolés le caractère d'une coutume.

En revanche, il existe ce que l'on peut fort bien nommer quelques petites portes de sortie. Un père de famille a le droit de créer un carnet en son nom personnel, un second au nom de son épouse et ainsi de suite pour chaque enfant. L'intérêt inférieur à fr. 40.— de chacun de ces comptes sera exonéré de l'IA, la personne du déposant étant chaque fois différente, avec les nuances que cela comporte en cas de retraits, décès, etc. Un déposant peut avoir un compte de 1000 francs auprès de chaque banque de son lieu de domicile ou auprès de chaque succursale ou agence d'un même établissement.

Ce sont là quelques possibilités. Nos Caisses doivent cependant bien se garder de prêter leur concours à des formules illicites qui risquent de réserver des lendemains... à bulletins verts. Finalement l'émission en série de livrets au nom du même déposant comporte un autre risque : pris de remords ou las de courir dans toutes les banques pour l'inscription des intérêts, un déposant peut, à brûle pourpoint, prendre la décision de déclarer désormais tout son avoir en le groupant sur un ou deux comptes plus importants. Il devra naturellement fournir quelques explications sur les origines de cette fortune mise à disposition du fisc. Il est alors fort probable que le prochain passage de l'inspecteur fédéral ne se fasse plus trop attendre pour la banque qui, jusque là, avait émis des séries de carnets.

*
* *

Ne tirez pas sur le traducteur...

il fait ce qu'il peut. Que l'on nous permette cette parodie de la formule qui fit les beaux jours des western. La saison des traductions a repris en fin d'année. D'ici au prochain Congrès, il y en aura des centaines de pages. Dans une institution nationale, où l'unité de doctrine et d'action doit être assurée, la traduction est inévitable. Elle est au secrétariat ce que le zwieback fédéral est au petit déjeuner du soldat : quelque chose de nourrissant, d'appétissant même, mais qui revient un peu souvent au menu. Et puis, en dépit de tous les efforts déployés — et croyez-nous, notre traducteur attitré est un infatigable chercheur, disposant d'une longue expérience et de vastes connaissances — cela reste, comme son nom l'indique, quelque chose qui n'en a pas moins été pétri et cuit deux fois. Traduire est une tâche ardue, aussi ingrate qu'obscure. Et pourtant...

Le traducteur doit tout d'abord bien connaître les deux langues en question. Il doit comprendre parfaitement ce que l'auteur du texte original pense et veut exprimer, pressentir ce qui ne doit être que légèrement effleuré. Le lecteur du texte traduit doit pouvoir, lui aussi, lire « entre les lignes ». En plus de cela, il faut des notions précises du sujet traité si l'on ne veut pas parsemer son texte de mots exacts du point de vue linguistique, mais incompréhensibles aux connaisseurs, experts et spécialistes que nous sommes tous, nous lecteurs. Le traducteur sera ainsi tour à tour juriste, agriculteur, commerçant, artisan et nous en passons. Cela est beaucoup pour une seule tête, si l'on considère la durée d'étude ou de formation prescrite pour l'obtention d'un seul diplôme. Et par-dessus le marché : le traducteur doit être sportif, au minimum champion cycliste, car toujours et partout, la traduction se fait au dernier moment, au rythme de la course contre la montre. A cette différence près : au but il n'y a pas de charmante demoiselle qui préside à la remise du bouquet final.

Que l'on excuse cette longue explication, nécessaire une bonne fois. Comme nous connaissons la générosité de nos lecteurs, nous sommes convaincu qu'avec nous, ils diront : honneur à notre traducteur.

pp

La tâche des scrutateurs

Aux termes de l'art. 18, al. 2, des statuts normaux, l'assemblée générale doit désigner deux scrutateurs au moins. Ils ont pour tâche, lors d'élections ou de votations, d'établir le résultat des votes. Etant donné que l'administration présente et justifie elle-même ses propositions, il est indiqué de faire compter les voix pour ou contre par des scrutateurs. Ne le faisant pas lui-même, le comité ne risque donc pas d'être entraîné dans un conflit d'intérêt toujours possible.

Or, on s'est demandé, à ce propos, pourquoi les scrutateurs désignés à l'assemblée générale de la Caisse Raiffeisen doivent cosigner le procès-verbal. Il y a lieu de souligner qu'il n'existe aucune disposition légale en la matière. D'après l'art. 902, al. 3 du CO, seule l'administration est responsable de la tenue régulière du procès-verbal du conseil et de l'assemblée générale. Cette prescription concorde d'ailleurs avec les dispositions correspondantes sur la société anonyme, et la thèse généralement adoptée veut que tout procès-verbal soit signé par le président et le secrétaire. Il n'est, en revanche, nulle part question d'une obligation de ce genre concernant les scrutateurs.

Les statuts vont donc au-delà des exigences légales. En vérité, il n'y a pas là matière à objection. Une coopérative est libre d'inclure dans ses statuts des dispositions de sa convenance, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre des prescriptions légales de caractère obligatoire. Ceci vaut certainement aussi quant à l'obligation des scrutateurs d'avoir à signer le procès-verbal. Si, d'une part, les scrutateurs doivent déjà, lors d'élections ou de votations, établir la proportion des voix, il est donc tout à fait fondé, d'autre part aussi, de leur demander de confirmer, par leurs signatures sur le procès-verbal, l'exactitude de chacun des résultats constatés.

G., Dr en dr.

† Le professeur Roepke

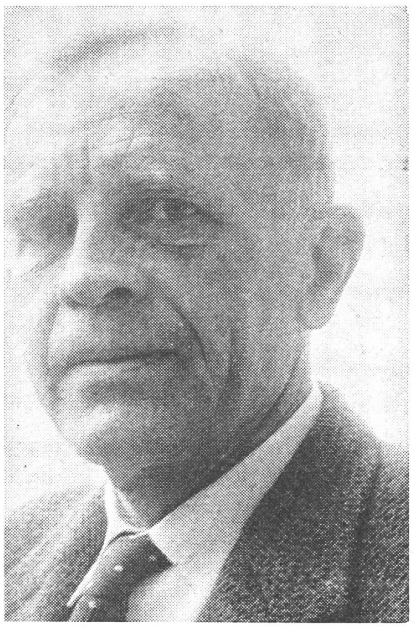

Agé de 66 ans, le professeur Wilhelm Roepke, Dr ès sciences économiques, est décédé à Genève des suites d'un infarctus du myocarde. Le défunt avait quitté l'Allemagne à l'époque du nazisme et fut professeur à plusieurs universités européennes. En 1937, il vint s'établir à Genève au titre de professeur à l'Ecole des Hautes Etudes internationales.

Le professeur Roepke était l'un des économistes les plus éminents de notre époque. On se souvient que le Congrès Raiffeisen de Genève de l'an dernier s'était déroulé sous le signe d'une magistrale conférence intitulée « L'homme, cet élément dont il faut tenir compte » faite par ce célèbre sociologue. (Voir « Le Messager » No 11 de 1965). Nos délégués n'ont pas oublié cet exposé dont l'idée centrale était le respect de la personne dans la société, conception qui constitue l'essence même de l'idéal Raiffeisen. *Fx*

Congrès Raiffeisen 1966

Nous avions annoncé, dans notre numéro de novembre (p. 126) que l'assemblée des délégués de l'Union suisse aurait lieu cette année à Bâle, le samedi 11 juin. Or, pour raisons majeures imposées par la ville qui nous accueillera, ce congrès a dû être reporté au *samedi 18 juin*. Qu'on en prenne note. Et qu'on sache que, d'ores et déjà, Bâle, la ville du Rhin et de la Foire d'échantillons, s'apprête à recevoir chaleureusement les délégués raiffeisenistes suisses les 18 et 19 juin, comme elle l'avait fait en 1962.

IN MEMORIAM

† Urbain Crettenand
† Aloïs Crettenand

Isérables (VS)

Le 16 octobre écoulé, un grand concours de population conduisait à sa dernière demeure M. Aloïs Crettenand, employé du T.R.I. et membre du Conseil de surveillance de notre Caisse. Il avait accepté cette charge en 1958 à la suite de la démission de son père, M. Urbain Crettenand. Il fut pour la direction de la Caisse un collaborateur discret et dévoué, jouissant de la confiance de toute la population.

Le 29 décembre 1965, un second deuil affligeait la même famille et la Caisse de crédit. C'était Urbain Crettenand qui s'en allait à son tour pour la maison du Père et rejoindre son cher et regretté fils Aloïs.

Il fit partie du Conseil de surveillance de notre Caisse locale de 1942 à 1945. Puis de 1945 à 1958, il remplit à la satisfaction de tous la charge délicate de président du Comité de direction.

La Caisse Raiffeisen d'Isérables perd deux sociétaires influents, militants et dévoués.

Nous présentons à la famille Crettenand doublement endeuillée, la sympathie émue de leurs collègues de la Direction et de tous les membres de la Caisse locale.

M. F.

* * *

† Pierre Maillard, caissier

Saint-Martin (Fr)

C'est avec consternation que la population de Saint-Martin apprenait, jeudi matin 10 février, la mort subite de son cher et dévoué caissier. Aussi est-ce une foule de parents et d'amis émus que notre église paroissiale avait grand'peine à contenir, qui dimanche l'a accompagné à sa dernière demeure.

Très éprouvé dans ses affections les plus chères, Pierre Maillard consacra son existence au service de son prochain. En effet, il n'est pas une ferme, pas une maison, dans un rayon s'étendant bien au-delà des limites de notre paroisse où « Pierre à Colin » n'entra pour rendre des services. Jamais il n'était fait appel en vain à ses compétences nombreuses. Pierre ne savait pas dire non ! et au mépris même de sa santé, que ce soit de jour ou de nuit, il était toujours prêt à rendre service.

Pierre Maillard fut également dévoué à la chose publique. Membre du Conseil communal durant de nombreuses années, il était, à son décès encore, membre du Conseil de paroisse.

Dès 1954, à la suite du décès de M. Louis Vial, il assumait avec dévouement et compétence les fonctions de caissier de notre établissement local. Par sa bonté, son entregent, il a su gagner la confiance de tous nos déposants et débiteurs et contribuer au développement de notre Caisse.

C'est pourquoi, dimanche, devant une foule profondément émue, M. le curé Ducry retraça, avec une rare éloquence, en termes simples et précis, la carrière de cet homme de bien à qui l'Evangile assure dans l'Au-delà, récompense et compensation pour une vie de dévouement et de peines.

Avec Pierre Maillard disparaît une figure attachante vers qui va toute notre reconnaissance.

Que sa famille veuille bien trouver ici l'expression de notre sincère sympathie.

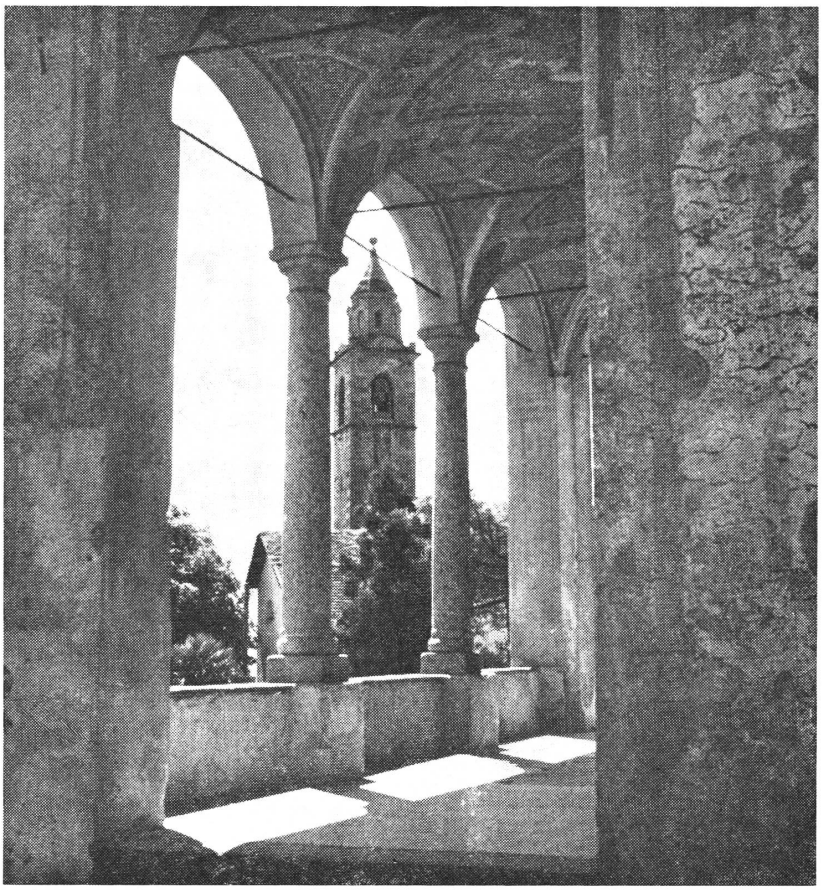

Nouvelles des Caisses affiliées

Assemblées générales ordinaires

Les Genevez (Jura)

32e assemblée générale. — Les comités avaient fixé traditionnellement au premier dimanche de février l'assemblée générale de la Caisse de crédit mutuel. Une quarantaine de membres ont assisté à ces débats dirigés par M. Raymond Rebetez, président du Comité de direction, lequel, après avoir salué chacun, a présenté un rapport fouillé et complet sur le marché économique de notre pays et de notre village. Il souligna également l'activité du Comité de direction et se félicita de la bonne harmonie qui règne entre tous les responsables de la Caisse.

M. André Froidevaux, caissier, commenta les nombreux chiffres des comptes et émit quelques considérations générales pour l'activité future de l'institution. Toutes les rubriques accusent une augmentation par rapport à 1964, si ce ne sont les comptes courants qui continuent de baisser régulièrement. Le nombre des sociétaires n'a guère varié ; il est actuellement de 82. Tous les membres ont versé la deuxième tranche de leur part sociale portée en son temps à 200 fr. L'épargne, base de la caisse, a atteint 1 572 450 francs, soit près de 140 000 francs de plus que l'année précédente. Le journal d'épargne enregistre 592 opérations. Le nombre des livrets, en augmentation de 22, atteint 494. Depuis l'adoption du taux des obligations, ce compte a augmenté de 42 000 fr., arrivant actuellement à 125 000 fr. Le total du compte créancier s'élève à 1 713 850 fr. Il n'a été prêté que 28 926 francs aux débiteurs, en 1965, montant qui porte le total à 1 221 625 fr. Les avoirs à terme à l'Union suisse, à St-Gall, ont passé de 325 000 fr. à 470 000 fr. Il a été insisté sur le fait que les amortissements pourraient sans doute être plus élevés à l'avenir, car il ne faut pas oublier que le désendettement est sans conteste la meilleure forme d'épargne.

Le bénéfice de 4668,30 fr, réalisé en 1965 a porté les réserves à 76 376,50 fr. Il n'a jamais été aussi élevé, si l'on veut bien tenir compte du versement d'une somme de 1500 fr. sur réserve spéciale et de l'achat d'une machine à calculer. Le mouvement général a dépassé celui de 1964 de près de 700 000 fr. atteignant 2 791 802 fr. en 1161 opérations. Le bilan de 1 819 656 fr. marque une augmentation de 9,3 %.

Un appel particulier est adressé à tous les membres afin qu'ils traitent toutes leurs opérations bancaires avec la Caisse locale, et non seulements leurs emprunts. Malgré la hausse des taux survenue au 1er janvier, la Caisse traite encore toutes les affaires qu'on lui confie avec de réels avantages.

M. Antoine Rebetez-Gigandet présenta ensuite le rapport du Conseil de surveillance. Il releva le bon fonctionnement de la Caisse et proposa le versement d'un intérêt de 5 % sur les parts sociales. Puis les comptes furent approuvés à l'unanimité.

MM. Paul Maillard, vice-président, et Antoine Voirol, secrétaire du Comité de direction, ainsi que MM. Antoine Rebetez, président, et Robert Voirol, secrétaire du Conseil de surveillance, furent réélus pour une nouvelle période de 4 ans. Une modification de l'article 2 du règlement d'administration fut acceptée à l'unanimité ; elle a trait à l'augmentation des parts sociales.

Après le paiement de l'intérêt des parts sociales, tous les sociétaires se retrouvèrent à l'Hôtel du Soleil où une excellente collation leur fut servie. C'était la première fois qu'un tel geste était fait en faveur des participants à l'assemblée générale, il se renouvellera certainement dorénavant chaque année.

A. F.

Vermes (Jura)

L'assemblée annuelle de la Caisse de crédit mutuel, système Raiffeisen, a eu lieu samedi soir, 12 février, au Restaurant du Canon d'Or. Ouvrant la séance, M. Alfred Monnerat, président du Comité de direction, salua les 43 sociétaires présents sur un total de 55 membres, et donna connaissance des objets à l'ordre du jour. Après la désignation de deux scrutateurs, on passa à la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, qui fut accepté sans modification.

Dans son rapport, le président du Comité de direction releva l'activité toujours croissante de la Caisse au cours de ce 22e exercice et adressa de vifs remerciements au caissier d'abord, à ses collaborateurs ensuite, ainsi qu'à tous les membres pour la confiance qu'ils témoignent à cette institution ; puis il fit un tour d'horizon économique sur l'année écoulée.

A son tour, M. Marcel Aubry, caissier, présenta le rapport financier et mit en relief l'esprit d'économie qui anime chacun, à en juger par l'augmentation des affaires et du bilan. Il remercia chaleureusement les débiteurs de leur ponctualité lors des versements annuels des intérêts et amortissements.

Des comptes, relevons en particulier les chiffres suivants : le bilan se monte à 801 764,40 fr., soit une augmentation de 9 % environ ; il comprend notamment 188 336 fr. d'avoir à l'Union, à St-Gall ; 449 770 fr. de prêts hypothécaires répartis en 30 comptes ; 141 146 fr. de prêts aux corporations et prêts à termes gagés (18 postes). Les 212 livrets d'épargne totalisent 692 799,80 fr. alors que les obligations se montent à 21 000 fr. Le roulement, qui a nécessité 653 opérations, s'élève à 1 447 911,55 fr., soit une augmentation de plus de 200 000 fr. par rapport à celui de 1964. Le compte d'exploitation laisse un bénéfice record de 2 771,30 fr. qui a été versé au fonds de réserve, lequel atteint maintenant 30 016,40 fr.

Ensuite, M. Charles Fleury, président du Conseil de surveillance, se plut à relever l'excellente gestion de la Caisse et insista sur le fait que notre institution est une organisation d'entraide et que sa situation est des plus réjouissantes. En terminant, il proposa à l'assemblée que le taux de l'intérêt de la part sociale soit maintenu à 5 % et demanda l'acceptation des comptes tels qu'ils se présentent, avec décharge aux organes responsables. A l'unanimité, les comptes furent acceptés, témoignage de gratitude envers les membres dirigeants qui se dévouent bénévolement et le caissier qui effectue son travail à la satisfaction de tous. M. Charles Fleury ajouta encore que la Caisse a dû majorer de 1/4 % ses taux débiteurs et créanciers, contrainte de suivre la hausse constante du marché de l'argent, ce qui porte l'intérêt sur livret d'épargne à 3 1/4 % et l'intérêt de l'hypothèque de 1er rang à 4 1/4 %.

Au chapitre des élections, MM. Alfred Monnerat, président du Comité de direction, et Oscar Lachat, membre dudit comité, ainsi que MM. Charles Fleury, président du Conseil de surveillance, et Gustave Bindy, membre de ce conseil, tout comme M. Marcel Aubry, caissier, furent réélus à leur poste pour une nouvelle période de 4 ans.

Après le versement de l'intérêt des parts sociales, une petite collation mit le point final à cette belle manifestation de coopération sur le plan communal.

J. S.

Imprimerie
Favre & Favre sa

Maupas 7
1000 Lausanne

A. Jaeggi, 4565 Recherswil (So)
propr. H. von Arx-Jaeggi **Pépinières forestières**

offre des **Plantes forestières**

de diverses provenances ; à planter dans le Jura, plateau et préalpes. Votre commande faite à temps vous assure la meilleure provenance, conforme à votre domicile. Grâce à nos propres grandes cultures vous aurez une excellente qualité fraîche à un prix très avantageux. Une visite sans engagement de nos pépinières forestières vaut la peine ; ou demandez notre prix courant.

Tél. (065) 4 64 25 ou (065) 4 69 17

Pensez à temps au reboisement!

Ne laissez pas envahir les espaces déboisés par les mauvaises herbes, replantez au plus vite, vous obtiendrez de bons résultats.

Je vous livre des plants forestiers sains et vigoureux de bonnes provenances.

Demandez mon prix courant ou commandez tout de suite.

Pépinières forestières Stämpfli, 3054 Schüpfen
Téléphone 031 / 67 81 39

MR

BON

A coller sur carte postale ou à envoyer sous enveloppe.

Veuillez envoyer votre prix courant à

Adresse : .....

Prière de ne pas oublier le numéro postal.

UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL | Système Raiffeisen

Bilan de la Caisse centrale au 31 décembre 1965

Actif	fr.	fr.
Caisse :		
a) Espèces	5 408 923.69	
b) Virements B.N.S.	15 414 900.51	
c) Chèques postaux	5 589 882.78	26 413 706.98
Coupons		18 375.63
Avoirs en banque à vue		539 512.51
Autres avoirs en banque		35 390 000.—
Crédits aux Caisses affiliées		37 266 700.35
Portefeuille des effets de change		21 208 805.33
Comptes courants débiteurs sans garantie spéciale (Fédérations coopératives et entreprises électriques)		7 336 588.20
Comptes courants débiteurs gagés (dont Fr. 9 534 560.— avec garantie hypothécaire)		14 687 521.71
Avances et prêts à terme gagés (dont Fr. 1 645 916.— avec garantie hypothécaire)		3 620 724.75
Crédits en compte courant et avances aux corporations de droit public		84 181 669.57
Placements hypothécaires		177 078 240.56
Fonds publics et titres		225 128 034.—
Immeubles (bâtiments de l'Union, valeur d'assurance de Fr. 1 243 600.—)		1 100 000.—
Autres immeubles (valeur d'assurance de Fr. 1 679 000.—)		1 850 000.—
Autres actifs, intérêts transitoires, etc.		3 814 408.20
		639 634 287.79

Passif	fr.	fr.
Engagements en banque à vue		1 018 260.43
Autres engagements en banque		—.—
Avoirs des Caisses affiliées :	fr.	
a) à vue	174 965 722.—	
b) à terme	370 525 500.—	545 491 222.—
Créanciers :		
a) à vue	12 216 702.71	
b) à terme (à plus d'un an)	1 067 566.30	13 284 269.01
Caisse d'épargne		26 657 827.18
Comptes de dépôts		3 290 576.75
Obligations de caisse		13 776 000.—
Emprunts auprès de la centrale d'émission de lettres de gage		4 000 000.—
Chèques et dispositions à court terme		14 664.30
Autres passifs :		
a) Intérêts échus d'obligations	24 347.25	
b) Intérêts partiels	385 311.70	
c) Intérêts des parts sociales	945.000.—	1 354 658.95
Fonds propres :		
a) Parts sociales versées *	21 000 000.—	
b) Réserves	9 700 000.—	
c) Pertes et profits	46 809.17	30 746 809.17
		639 634 287.79

* Avec 21 000 000 francs, obligation d'effectuer des versements supplémentaires conformément à l'art 9 des statuts et compte tenu des réserves, le capital total de garantie s'élève à 51 700 000 francs.
Avals et cautionnements : Fr. 2 644 128.73.

Compte d'exploitation pour 1965

Produits	fr.
Solde reporté de l'exercice précédent	42 418.76
Intérêts actifs	13 896 288.69
Commissions	204 299.48
Produit du portefeuille des effets de change	890 451.59
Produit du portefeuille des titres	5 822 587.35
Produit des immeubles	17 583.70
Emoluments de revision	343 938.95
	21 217 568.52

Propositions concernant la répartition du bénéfice disponible

Intérêts aux parts sociales : 4 ½ % de Fr. 21 000 000.—	945 000.—
Versement au fonds de réserve	600 000.—
Report à compte nouveau	46 809.17
	1 591 809.17

Charges	fr.
Intérêts passifs	16 826 671.99
Organes de l'Union et personnel de la Caisse centrale	862 218.60
Salaires, frais généraux et de voyage de l'Office de revision	1 111.429.50
Contributions à la Caisse de retraite et à l'assurance-épargne	113 802.65
Frais de bureau, ports, téléphones, congrès, etc.	139 025.06
Impôts et droit de timbre	446 490.15
Entretien des immeubles	116 797.—
Amortissement sur mobilier	9 324.40
Bénéfice	1 591 809.17
	21 217 568.52

Impression : Imprimerie Favre & Favre S.A., Lausanne • Régie des annonces : Annonces Suisses S.A., Genève, Lausanne, Zurich, Saint-Gall et succursales. Prix du mm. : 15 centimes • Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 exemplaires par centaine de sociétaires) : 6 francs. Abonnements facultatifs : 4 francs. Abonnements privés : 7 francs.